

Obtenir la retraite du combattant

La retraite du combattant est instituée au profit des anciens combattants âgés de 65 ans et titulaires de la carte du combattant.

Quelles sont les conditions d'obtention ?

- Etre titulaire de la carte du combattant.
- Etre âgé de 65 ans révolus.
- Une anticipation est possible à partir de 60 ans si :
 - l'ancien combattant est domicilié dans un département ou territoire d'outre-mer ;
 - l'ancien combattant est bénéficiaire de l'allocation du fonds de solidarité vieillesse ;
 - l'ancien combattant est bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité concédée au titre de services accomplis au cours de campagnes de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole ;
 - l'ancien combattant est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux d'au moins 50% et perçoit l'une des prestations d'ordre social attribuées sous conditions de ressources.

Où vous adresser ?

Il faut remplir l'imprimé « Demande de retraite du combattant » qui est disponible sur ce site et le faire parvenir au service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de votre département de résidence, dans le mois précédant la date anniversaire (65 ans ou 60 ans le cas échéant). Cet imprimé doit être envoyé avec les pièces demandées dans le document « Liste des pièces à joindre pour retraite du combattant » disponible également sur ce site.

Après vérification et certification par le service départemental, le dossier est transmis au pôle retraite de l'ONACVG compétent territorialement pour que ce dernier effectue la liquidation. Celui-ci l'envoie ensuite à la direction régionale des finances publiques concernée qui procède alors au versement de la retraite du combattant. Cette retraite, payable semestriellement, est non imposable, non assujettie à la CSG, non réversible et s'éteint au décès de son titulaire.